

**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la réglementation
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

**Arrêté PREF/SG/BRAGE n° 2024 - 097 du 8 avril 2024
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2223-56 et R. 2223-23 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/015/PREF/BDC du 23 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl INTER FUNERAL SERVICES sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2012-152 /PREF/SG/SRAF du 9 novembre 2012, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl INTER FUNERAL SERVICES sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/100/PREF/SG/SATR du 21 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl INTER FUNERAL SERVICES sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique VERHNES, gérant de la SARL INTER FUNERAL SERVICES, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour la dite société ;

Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 portant délégation de signature accordée à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL INTER FUNERAL SERVICES dont le siège social est situé au 13 rue angle Galisbay et Fichot -97150 SAINT-MARTIN, exploitée par Monsieur VERHNES est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

-fourniture du personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

-gestion et utilisation de chambres funéraires,

-transport de corps avant et après mise en bière,

-fourniture de corbillards et de voitures de deuil;

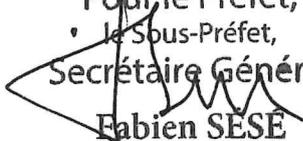
-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Article 2 : La durée de la présente habilitation est valable cinq ans à partir du 8 avril 2024, jusqu'au 7 avril 2029

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, ou du non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Fabien SESE

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site www.Telerecours.fr